



# MUNICIPALITÉ DE PRANGINS

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE PRANGINS

---

## Préavis No 50/92

Concerne : Révision de la Convention du 1er avril 1976 - Centre d'instruction de la région Ouest (ci-après CRIO) - Aubonne

Municipal responsable : Monsieur André MEYLAN

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### 1. HISTORIQUE

Le 29 décembre 1977, le Conseil d'Etat du canton de Vaud a approuvé la Convention du 1er avril 1976, liant à l'époque, 22 communes à celle d'Aubonne, cette dernière commune étant chargée de la construction et de la gestion du CRIO. Les Conseils communaux et généraux de ces communes ont par la suite approuvé cette Convention. A cette époque, seules les communes de plus de 1'000 habitants étaient astreintes à l'obligation de planifier l'organisation de la protection civile (ci-après PCi). Depuis, la Loi fédérale sur la protection civile a été modifiée en 1978, obligeant toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, à organiser cette planification. Dès lors, les Municipalités et les Conseils communaux et généraux des communes concernées ont également signé les avenants à la Convention, avenants approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, le 25 octobre 1978 et le 11 juin 1986.

Ainsi, nous avons passé de 23 communes en 1976 à 107 à ce jour qui dépendent du CRIO. Comme dit ci-dessus, c'est la commune d'Aubonne qui est responsable de sa gestion et de son exploitation, régies sous la responsabilité de M. Michel PILET, administrateur. L'effectif du personnel est de l'ordre de :

- 1 administrateur
- 1 secrétaire
- 7 instructeurs
- 2 auxiliaires

Le contrôle politique est du ressort de l'Assemblée des délégués des 107 communes de l'Ouest du canton qui discutent des budgets et comptes d'exploitation et des investissements. Cette Assemblée des

délégués est dirigée selon la Convention actuelle par un bureau composé du président et du secrétaire. Toutefois, le nouveau président, élu en 1990, a voulu élargir cette responsabilité en incluant dans le bureau les deux scrutateurs et un représentant de la commune d'Aubonne. Nous tiendrons compte de cet élément dans le cadre de la révision de la Convention. Le bureau en question est composé de :

<u>Président</u>	M. Eric VORUZ, conseiller municipal à Morges
<u>Secrétariat</u>	Mme Florence METRAUX, secrétaire au CRIO (sans droit de vote)
<u>Scrutateurs</u>	M. Daniel CHRISTEN, conseiller municipal à Epalinges M. Hermann BURRI, conseiller municipal à St-Prex
<u>Représentant de la commune d'Aubonne</u>	M. Armin SUTER, syndic

Le président est élu pour quatre ans, soit la période d'une législature et non rééligible. En 1990, le CRIO a fêté ses 10 années d'exploitation.

## 2. SITUATION ACTUELLE

Depuis 10 ans, bien des choses ont changé et les membres du bureau de l'Assemblée des délégués ont décidé d'effectuer un toilettage de la Convention afin d'éliminer d'une part, les points qui ne sont plus d'actualité et d'autre part, obtenir une meilleure cohérence dans les articles. De plus, il est justifié que l'ensemble des 107 communes soit inscrit en première page de la Convention, supprimant ainsi les avenants de 1978 et de 1986. Vu les modifications à effectuer, le président de l'Assemblée des délégués s'est rendu auprès d'un juriste du Département de l'Intérieur et de la Santé publique, service de l'intérieur, qui a proposé des modifications. Cette Convention révisée doit être soumise à l'approbation des Conseils communaux et généraux des communes concernées, d'où le présent préavis de la Municipalité.

## 3. ARTICLES MODIFIES OU ABROGES

Les articles suivants sont modifiés ou abrogés :

1er, 2, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 21, 23.

Vous trouverez, en annexe, un tableau indiquant les articles susmentionnés de la Convention actuelle (colonne de gauche) et les modifications apportées (colonne de droite).

#### 4. COMMENTAIRES SUR LES ARTICLES MODIFIES OU ABROGES

lère page de la Convention : toutes les communes signataires figurent dans le texte de ladite Convention.

##### CHAPITRE 1 : Construction et financement des installations

###### **Article 1er** :

Il est rajouté au premier alinéa après Ouest vaudois, soit les communes citées ci-dessus.

Le 2ème alinéa de cet article est nouveau et précise l'année de la construction du CRIO et ce qu'elle comprend (bâtiments, instruction, terrains) et il est précisé que la commune d'Aubonne est propriétaire de ces installations.

###### **Article 2** :

Cet article est abrogé, n'étant plus d'actualité.

###### **Article 4** :

Il y a lieu de préciser la première date, soit en 1977, de l'approbation initiale par le Conseil d'Etat. En effet, si nous ne donnons pas cette précision, les 20 ans seraient prolongés jusqu'en 2011, au lieu de 1997.

###### **Article 6** :

Cet article est abrogé n'étant plus d'actualité.

##### CHAPITRE 2 : Utilisation du Centre

###### **Article 8** :

Dans le cadre de cet article, nous avons voulu rassembler les compétences en ce qui concerne la planification et l'utilisation du Centre d'une part, et l'exploitation et son administration d'autre part.

L'article 8 précise donc les rôles respectifs de la Commission de planification (lettre A), de l'exploitation et de l'administration (lettre B), ainsi que la composition du bureau (lettre C).

###### **Article 9** :

Précise le rôle de l'Assemblée des délégués municipaux.

###### **Article 10** :

Explique le rôle de la Municipalité d'Aubonne, commune directrice.

###### **Article 11** :

L'article 11 actuel est inapplicable, du fait qu'il est impossible d'envoyer le rapport de vérification en même temps que les comptes, l'Assemblée n'ayant lieu que durant le second semestre.

###### **Article 12** :

Précise que, faute d'entente entre les diverses instances, l'article 25 de la Convention est applicable.

**Article 14 :**

Modifier la période où l'Assemblée des délégués doit se réunir. En effet, jusqu'à présent, l'Assemblée des délégués se réunissait au mois de juin de chaque année et se contentait d'approuver les comptes et la gestion de l'année précédente. Sur proposition du représentant de la commune de Lully s/Morges, le bureau, puis l'Assemblée des délégués, ont accepté que le budget de l'année suivante soit également discuté et approuvé à ce niveau, avant l'envoi aux Municipalités. Ainsi, l'Assemblée des délégués se réunira désormais dans le second semestre de chaque année.

**Article 15 :**

Précise qu'un acompte sera demandé en janvier et en juin (2ème alinéa), et que le décompte final sera adressé aux communes sous réserve d'approbation définitive des comptes par l'Assemblée des délégués (3ème alinéa).

**CHAPITRE 4 : Durée et réalisation de la Convention**

**Article 21 :**

Cet article parle de la durée de la présente Convention, soit de 20 ans, dès son approbation par le Conseil d'Etat, dont nous soulignons l'année 1977 bien sûr.

**Article 23 :**

**3e alinéa :**

Où nous parlons de la Convention initiale.

**4e alinéa :**

Nous faisons référence à l'article 21 et non plus à l'article 20 comme jusqu'ici et ajoutons la date d'échéance de la présente Convention, soit le **1er décembre 1997**.

**5e alinéa :**

Nous remplaçons l'Office cantonal de la PCi par Service.

**5. APPROBATION PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD**

Une fois les modifications de la présente Convention adoptées par votre organe délibérant, la Municipalité adressera à celle d'Aubonne, la décision municipale du présent préavis, ainsi que la date de votre approbation, signée du président et du secrétaire du Conseil communal/général.

**6. CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PRANGINS

- vu le préavis municipal No 50/92 concernant la révision de la Convention du 1er avril 1976 - Centre d'instruction de la région Ouest (ci-après CRIO) - Aubonne,
- lu le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,
- attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

- 1/ d'approuver, sous réserve de la ratification par le Conseil d'Etat du canton de Vaud, les modifications des articles premier, art. 2 (abrogé), art. 4, art. 6 (abrogé), art. 8, art. 9, art. 10, art. 11, art. 12, art. 14, art. 15, art. 21 et art. 23 de la Convention du 1er avril 1976.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 10 février 1992 pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

J.-P. Frutiger



Le secrétaire

A. Badel

Annexes : Tableau comparatif des articles modifiés  
Convention modifiée

Préavis élaboré sur la base des données fournies par le président de l'Assemblée des délégués municipaux du CRIO.

Tableau comparatif des articles modifiés de la Convention du CRIO

Actuel

art. 1 La Commune d'Aubonne construit sous sa responsabilité et sur son terrain d'environ 25'000 m<sup>2</sup>, sis au lieu dit "Pré Baulan", un centre régional d'instruction de la protection civile Type A, sans logement, ci-après dénommé "Centre", à l'usage des communes rattachées à la région d'instruction de l'Ouest Vaudois.

Ce centre comprend le terrain, les bâtiments et les installations d'exercice conformes aux projets et devis s'élevant à fr 4 millions, estimé, établis par M. Bettems, architecte EPUL, et approuvés le 6 juin 1975 par les Offices fédéral et cantonal de la protection civile. La commune d'Aubonne assure le financement de la construction. Le terrain, les bâtiments et les installations d'exercice sont propriété de la commune d'Aubonne.

art. 2 La réalisation du Centre ne pourra débuter que lorsque les services compétents de la Confédération et du Canton auront donné leur accord et garanti le versement de leur part de subvention et que les communes signataires auront approuvé et signé la présente convention.

art. 4 Les communes partenaires prennent à leur charge pendant 20 ans, annuellement et proportionnellement au nombre de leurs habitants déterminé par le dernier recensement:

- 1) l'amortissement du capital investi diminué des subsides fédéral et cantonal
- 2) Les intérêts du capital investi dans la construction et réduit au fur et à mesure de l'amortissement, au taux des intérêts hypothécaires en premier rang du Crédit Foncier Vaudois, ci-après désignés "frais d'investissement".

art. 6 En dérogation aux articles 4 et 5 ci-dessus la possibilité est réservée à chaque commune signataire de verser à celle d'Aubonne en une fois, durant la première année d'exploitation, sa quote-part du capital investi.

Modifié

art. 1 La Commune d'Aubonne construit sous sa responsabilité et sur son terrain d'environ 25'000 m<sup>2</sup>, sis au lieu dit "Pré Baulan", un centre régional d'instruction de la protection civile Type A, sans logement, ci-après dénommé "Centre", à l'usage des communes rattachées à la région d'instruction de l'Ouest Vaudois, soit les communes citées ci-dessus.

Ce centre, construit en 1980, comprend le terrain, les bâtiments et les installations d'exercice. La commune d'Aubonne a assuré le financement de la construction. Le terrain, les bâtiments et les installations d'exercice sont propriété de la commune d'Aubonne.

art. 2 Abrogé

art. 4 Les communes partenaires prennent à leur charge pendant 20 ans (dès l'approbation initiale par le Conseil d'Etat en 1977) annuellement et proportionnellement au nombre de leurs habitants déterminé par le dernier recensement :

- 1) l'amortissement du capital investi diminué des subsides fédéral et cantonal
- 2) les intérêts du capital investi dans la construction et réduit au fur et à mesure de l'amortissement, au taux des intérêts hypothécaires en premier rang du Crédit Foncier Vaudois, ci-après désignés "frais d'investissement".

art. 6 Abrogé

Actuel

**art. 8** La planification relative à l'utilisation du Centre incombe à une Commission composée des Chefs locaux des communes de la région d'instruction, du Chef cantonal de l'instruction et d'un représentant de la commune d'Aubonne. Cette Commission se constitue elle-même; elle a notamment pour tâche de veiller à la pleine utilisation du Centre.

**art. 9** a) Assemblée des délégués : Dans le délai de deux ans à compter dès la date d'adoption de la présente convention, la commune d'Aubonne convoquera un délégué municipal de chaque commune partenaire à une assemblée, ci-après désignée "assemblée des délégués", dont les compétences sont les suivantes :

a) vérifier et approuver le montant de l'indemnité due à la commune d'Aubonne selon l'article 12;

b) approuver le budget (article 14) et les comptes d'exploitation (articles 11 et 13)

c) approuver les agrandissements, extensions, transformations ou modifications des bâtiments et installations dans les cas prévus à l'article 17;

Modifié

**art. 8a)** La planification relative à l'utilisation du Centre incombe à une Commission composée de 7 chefs locaux des communes de la région d'instruction, d'un délégué du service cantonal de la protection civile, d'un représentant de la Commune d'Aubonne et du directeur du centre, ainsi que d'un mandataire de l'assemblée des délégués. Cette commission se constitue elle-même. Elle a notamment pour tâche de veiller à la pleine utilisation du Centre, les attributions et compétences de cette commission étant définies par un règlement spécial approuvé par la Municipalité d'Aubonne.

b) en ce qui concerne l'exploitation et l'administration du Centre, les charges et compétences sont réparties entre :

- la Municipalité d'Aubonne
- l'Assemblée des délégués municipaux

c) L'Assemblée des délégués municipaux désigne au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, son bureau composé de :

- 1 président - 2 membres scrutateurs - 1 délégué de la Municipalité d'Aubonne - 1 secrétaire qui peut être choisi(e) en dehors des délégués.

Elle désigne son délégué à la commission de planification de l'occupation et de l'utilisation du Centre.

**art. 9** Assemblée des délégués municipaux : L'assemblée est composée d'un délégué municipal de chaque commune partenaire, habilité à se prononcer séance tenante sur toutes les questions soumises à un vote de l'assemblée, en particulier :

a) discuter et approuver le budget annuel du centre et les comptes d'exploitation

b) fixer le montant des indemnités dues à la commune d'Aubonne, au sens de l'article 11

c) discuter et approuver les agrandissements, extensions, transformations ou modifications des bâtiments et installations dans le cas prévu à l'article 17.

d) formuler les directives générales nécessaires à la

Actuel

d) donner son préavis aux modifications éventuelles de la présente convention (articles 18 et 2);  
 e) adresser à la commune d'Aubonne ainsi qu'à la Commission d'utilisation (article 8) toutes suggestions ou critiques concernant l'utilisation et l'exploitation du Centre.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des communes signataires sont représentées; elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

Elle élit pour une durée de quatre ans un président choisi parmi les délégués et un secrétaire qui peut être pris en dehors de l'assemblée; le président n'est pas rééligible. Elle nomme également une commune vérificatrice des comptes pour une durée d'une année, non rééligible.

L'assemblée une fois constituée est convoquée annuellement par la commune d'Aubonne, d'entente avec le président; elle est en outre convoquée sur demande du 1/5 au moins des communes signataires.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire.

**art. 10** b) Commune d'Aubonne : La commune d'Aubonne administre le Centre. Elle engage le personnel d'instruction et d'administration, à plein temps, en respectant les normes applicables au personnel de l'Etat de Vaud exerçant une activité similaire. L'introduction d'un statut uniforme pour le personnel d'instruction de la protection civile dans le canton est réservée.

**art. 11** La commune d'Aubonne tient la comptabilité d'exploitation. Un extrait de cette dernière est remis à toutes les communes avec le rapport de la vérification des comptes approuvé par l'assemblée des délégués. Dans les trente jours qui suivent, les communes peuvent contrôler les comptes et présenter leurs observations éventuelles à la commune d'Aubonne.

Modifié

bonne marche du centre régional à l'intention soit de la commission de planification de l'occupation et de l'utilisation du centre, soit de la Municipalité d'Aubonne  
 e) désigner trois vérificateurs des comptes choisis parmi les délégués, à l'exception des délégués de la Municipalité d'Aubonne, en veillant à une rotation qui verra chaque année la commune dont le mandat est le plus ancien se retirer. L'assemblée procédera à son remplacement.

f) approuver les règlements et tarifs d'utilisation du centre qui devront préalablement être adoptés par les Offices compétents

g) préaviser sur toute modification de la présente Convention

h) l'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des communes signataires sont représentées: elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée une fois constituée est convoquée annuellement par la commune d'Aubonne, d'entente avec le Président; elle est en outre convoquée sur demande du 1/5 au moins des communes signataires.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire.

**art.10** Municipalité d'Aubonne : La commune d'Aubonne administre le centre. Elle engage le personnel d'instruction et d'administration, à plein temps, en appliquant par analogie le statut du personnel de la Commune d'Aubonne.

**art.11** La commune d'Aubonne tient la comptabilité d'exploitation. Un extrait de cette dernière est remis à toutes les communes. Dans les trente jours qui suivent, les communes peuvent contrôler les comptes et présenter leurs observations éventuelles à la commune d'Aubonne.



Actuel

- art. 12 La commune d'Aubonne a droit à une indemnité équitable, fixée annuellement pour la tenue de la comptabilité ainsi que pour les frais non couverts par les subventions fédérale et cantonale. Cette indemnité sera arrêtée en commun accord entre la Municipalité d'Aubonne et l'assemblée des délégués. Faute d'approbation de l'assemblée des délégués, la Municipalité d'Aubonne peut soumettre le différend à l'Office cantonal de la protection civile en lui demandant de trancher.
- art. 14 La commune d'Aubonne adresse chaque année, dans le premier semestre, aux communes partenaires, le budget des frais d'investissement et des frais d'exploitation après que celui-ci a été approuvé par l'assemblée des délégués.
- art. 15 Les communes partenaires prennent à leur charge le solde des frais d'exploitation, subventions déduites, au prorata du nombre d'habitants.  
Le montant dû par chaque commune doit être versé à la commune d'Aubonne dans les trente jours dès réception du décompte.
- art. 21 La durée de la présente Convention est fixée à 20 ans dès son approbation par le Conseil d'Etat. Elle se renouvellera tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance, soit au plus tôt le
- art. 23 Si, à la suite d'un changement fondamental dans le domaine de la protection civile, la poursuite de l'exploitation du Centre s'avère impossible ou inutile, la présente convention devient caduque.  
Dans ce cas, comme lors de la résiliation par l'une ou l'autre des parties et sous réserve de l'article 20,

Modifié

- art.12 La commune d'Aubonne a droit à une indemnité équitable, fixée annuellement pour la tenue de la comptabilité ainsi que pour les frais non couverts par les subventions fédérale et cantonale. Cette indemnité sera arrêtée en commun accord entre la Municipalité d'Aubonne et l'assemblée des délégués. Faute d'approbation de l'assemblée des délégués, l'art. 25 de la présente convention est applicable.
- art.14 La commune d'Aubonne adresse chaque année, dans le second semestre, aux communes partenaires, le budget des frais d'investissement et des frais d'exploitation de l'année suivante, ainsi que les comptes de ces mêmes frais pour l'année précédente et ce, à titre de comparaison.
- art.15 Les communes partenaires prennent à leur charge le solde des frais d'exploitation, subventions déduites, au prorata du nombre des habitants.  
Un acompte est demandé en janvier et un en juin, chacun payable dans les trente jours dès réception de la facture. Le solde dû par chaque commune doit être versé à la commune d'Aubonne, dans les trente jours dès réception du décompte final, sous réserve d'approbation définitive des comptes par l'assemblée des délégués.
- art.21 La durée de la présente convention est fixée à 20 ans dès son approbation par le Conseil d'Etat (1977). Elle se renouvellera tacitement pour une durée de cinq ans, si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties, au moins deux ans à l'avance.
- art.23 Si, à la suite d'un changement fondamental dans le domaine de la protection civile, la poursuite de l'exploitation du centre s'avère impossible ou inutile, la présente convention devient caduque.  
Dans ce cas, comme lors de la résiliation par l'une ou l'autre des parties et sous réserve de l'article 20,

Actuel

- **postérieurement au terme de 20 ans de la durée initiale de la convention**, la commune d'Aubonne dispose librement du terrain, des bâtiments et des installations pour en disposer à son gré; les prétentions de la Confédération et du Canton portant sur les subventions versées sont réservées;

- **antérieurement à l'échéance découlant de l'article 20 de la présente convention**, soit le

la commune d'Aubonne peut se réserver la conservation de certains bâtiments ou installations pour son usage. Dans ce cas, la valeur des ouvrages repris par la commune d'Aubonne sera arrêtée par une commission d'estimation composée de trois personnes, soit le Chef de l'Office cantonal de la protection civile, qui présidera la commission et deux membres dont l'un est désigné par l'assemblée des délégués et l'autre par la commune d'Aubonne.

En revanche, les frais de démolition des bâtiments et installations et de remises en état du terrain seront supportés par les communes signataires de la convention.

Le montant dû par la commune d'Aubonne en contrepartie des immeubles qu'elle reprendra servira à rembourser le solde du compte d'emprunt ainsi qu'à couvrir tout ou partie des frais de démolition et de remise en état du terrain.

Modifié

- **postérieurement au terme de 20 ans de la durée de la convention initiale**, la commune d'Aubonne dispose librement du terrain, des bâtiments et des installations pour en disposer à son gré; les prétentions de la Confédération et du Canton portant sur les subventions versées sont réservées.

- **antérieurement à l'échéance découlant de l'article 21 de la présente convention**, soit le 31.12.1997

la commune d'Aubonne peut se réserver la conservation de certains bâtiments ou installations pour son usage. Dans ce cas, la valeur des ouvrages repris par la commune d'Aubonne sera arrêtée par une commission d'estimation composée de trois personnes, soit le Chef du Service cantonal de la protection civile, qui présidera la commission et deux membres dont l'un est désigné par l'assemblée des délégués et l'autre par la commune d'Aubonne.

En revanche, les frais de démolition des bâtiments et installations et de remises en état du terrain seront supportés par les communes signataires de la convention.

Le montant dû par la commune d'Aubonne en contrepartie des immeubles qu'elle reprendra, servira à rembourser le solde du compte d'emprunt ainsi qu'à couvrir tout ou partie des frais de démolition et de remise en état du terrain.

PROJET DE MODIFICATION de la  
CONVENTION du 1er avril 1976

complétée selon avenant No 1 du 25 octobre 1978  
et avenant No 2 du 11 juin 1986 et modifiée  
comme suit, entre

La Commune d'Aubonne, représentée par sa Municipalité d'une part et  
les communes suivantes, représentées par leurs Municipalités, d'autre part :

Aclens	Denens	Nyon
Allaman	Denges	Pampigny
Apples	Duillier	Perroy
Arnex-s/Nyon	Dully	Pizy
Arzier	Echandens	Prangins
Ballens	Echichens	Préverenges
Bassins	Ecublens	Prilly
Begnins	Epalinges	Renens
Berolle	Etagnières	Reverolle
Bière	Etoy	La Rippe
Bogis-Bossey	Essertines-sur-Rolle	Rolle
Borex	Eysins	Romanel-s-Lausanne
Bougy-Villars	Féchy	Romanel-s-Morges
Bremblens	Founex	St-Cergue
Buchillon	Genolier	St-George
Bursinel	Gilly	St-Livres
Bursins	Gimel	St-Oyens
Burtigny	Gingins	St-Prex
Bussy-Chardonney	Givrins	St-Saphorin
Bussigny	Gland	St-Sulpice
Chavannes-de-Bogis	Grens	Saubraz
Chavannes-des-Bois	Jouxens-Mézery	Sévery
Chavannes-Renens	Lavigny	Signy
Cheseaux	Lonay	Tannay
Chésérax	Longirod	Tartegnin
Chigny	Luins	Tolochenaz
Clarmont	Lully	Trélex
Coinsins	Lussy-sur-Morges	Le Vaud
Colombier	Marchissy	Vich
Commugny	Mies	Villars-Ste-Croix
Coppet	Mollens	Villars-sous-Yens
Cottens	Monnaz	Vinzel
Crans/Céligny	Montherod	Vufflens-le-Château
Crassier	Mont-s-Lausanne	Vullierens
Crissier	Mont-s-Rolle	Yens
	Morges	

concernant la construction, l'entretien et l'utilisation d'un Centre régional  
d'instruction de protection civile .

Vu les dispositions légales, cantonales et fédérales, sur la protection civile,  
vu les articles 109 et 110 de la loi du 28 février 1956 / 27 mai 1975 sur les  
communes, les Communes soussignées, dont le personnel de la protection civile  
doit être instruit au centre régional d'Aubonne, passent la convention suivante :

Ch. I - CONSTRUCTION ET FINANCEMENT DES INSTALLATIONS

Article 1 : La commune d'Aubonne construit sous sa responsabilité et sur son  
terrain d'environ 25'000 m<sup>2</sup>, sis au lieu dit "Pré Baulan", un centre régional  
d'instruction de la protection civile, Type A, sans logement, ci-après dénommé  
"Centre", à l'usage des communes rattachées à la région d'instruction de l'Ouest  
vaudois, soit les communes citées ci-dessus.

Ce centre, construit en 1980, comprend le terrain, les bâtiments et les instal-  
lations d'exercice. La commune d'Aubonne a assuré le financement de la construc-  
tion. Le terrain, les bâtiments et les installations d'exercice sont propriété  
de la commune d'Aubonne.

Article 2 : Abrogé.

Article 3 : La commune d'Aubonne, sur la base de soumissions, adjuge les travaux  
à des entreprises ayant leur siège social et fiscal dans la gèrion concernée par  
le Centre.

La commune d'Aubonne établit le décompte final du coût de la construction et le  
soumet aux Offices fédéral et cantonal de la protection civile pour approbation  
et subventionnement.

Le terrain mis à disposition par la commune d'Aubonne et cité à l'article premier  
de la présente convention, sera compté dans la détermination du coût de la réali-  
sation, à raison de fr 3.40 le m<sup>2</sup>.

Le décompte final susmentionné, augmenté des intérêts intercalaires et, éventuel-  
lement des frais non admis au subventionnement sera remis à chaque commune inté-  
ressée. Dans les trente jours qui suivent, les communes pourront contrôler les  
comptes détaillés et présenter leurs observations à la commune d'Aubonne.

Article 4 : Les communes partenaires prennent à leur charge pendant 20 ans (dès  
l'approbation initiale par le Conseil d'Etat en 1977) annuellement et proportion-  
nellement au nombre de leurs habitants déterminé par le dernier recensement :

- 1) l'amortissement du capital investi diminué des subsides fédéral et cantonal
- 2) les intérêts du capital investi dans la construction et réduit au fur et à  
mesure de l'amortissement, au taux des intérêts hypothécaires en premier  
rang du Crédit Foncier Vaudois, ci-après désignés "frais d'investissement".

Article 5 : La commune d'Aubonne remet à chaque partenaire, dans les trente jours  
après la clôture de l'exercice, le décompte annuel des frais d'investissement  
arrêté au 31 décembre, accompagné de la répartition des frais.

Les communes versent leur quote-part à la commune d'Aubonne dans les soixante  
jours qui suivent la remise du décompte.

Les communes peuvent être tenues de verser des acomptes à valoir sur leur quote-  
part annuelle.

Article 6 : Abrogé.

#### Ch. II - UTILISATION DU CENTRE

Article 7 : La commune d'Aubonne s'engage à mettre le Centre à disposition des communes partenaires, tant que la convention est en vigueur, pour l'instruction du personnel des organismes de protection locaux, des organismes de protection d'établissement, conformément aux dispositions légales.

#### Article 8

- a) La planification relative à l'utilisation du Centre incombe à une commission composée de 7 chefs locaux des communes de la région d'instruction, d'un délégué du service cantonal de la protection civile, d'un représentant de la Commune d'Aubonne et du directeur du centre, ainsi que d'un mandataire de l'assemblée des délégués. Cette commission se constitue elle-même. Elle a notamment pour tâche de veiller à la pleine utilisation du Centre, les attributions et compétences de cette commission étant définies par un règlement spécial approuvé par la Municipalité d'Aubonne.
- b) En ce qui concerne l'exploitation et l'administration du Centre, les charges et compétences sont réparties entre :
  - la Municipalité d'Aubonne
  - l'Assemblée des délégués municipaux
- c) L'Assemblée des délégués municipaux désigne au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, son bureau composé de :
  - un président
  - deux membres scrutateurs
  - un délégué de la Municipalité d'Aubonne
  - un(e) secrétaire qui peut être choisi(e) en dehors des délégués.

Elle désigne son délégué à la commission de planification de l'occupation et de l'utilisation du Centre.

#### Article 9 Assemblée des délégués municipaux

L'assemblée est composée d'un délégué municipal de chaque commune partenaire, habilité à se prononcer séance tenante sur toutes les questions soumises à un vote de l'assemblée, en particulier :

- a) Discuter et approuver le budget annuel du centre et les comptes d'exploitation
- b) Fixer le montant des indemnités dues à la commune d'Aubonne, au sens de l'art.11
- c) Discuter et approuver les agrandissements, extensions, transformations ou modifications des bâtiments et installations dans le cas prévu à l'article 17.

- d) Formuler les directives générales nécessaires à la bonne marche du centre régional à l'intention soit de la commission de planification de l'occupation et de l'utilisation du centre, soit de la Municipalité d'Aubonne
- e) Désigner trois vérificateurs des comptes choisis parmi les délégués, à l'exception des délégués de la Municipalité d'Aubonne, en veillant à une rotation qui verra chaque année la commune dont le mandat est le plus ancien se retirer. L'assemblée procédera à son remplacement
- f) Approuver les règlements et tarifs d'utilisation du centre qui devront préalablement être adoptés par les Offices compétents
- g) Préavis sur toute modification de la présente Convention
- h) L'assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des communes signataires sont représentées; elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

L'assemblée une fois constituée est convoquée annuellement par la commune d'Aubonne, d'entente avec le Président; elle est en outre convoquée sur demande du 1/5 au moins des communes signataires.

Il est tenu procès-verbal des séances par le secrétaire.

#### Article 10 Municipalité d'Aubonne

La commune d'Aubonne administre le centre. Elle engage le personnel d'instruction et d'administration, à plein temps, en appliquant par analogie le statut du personnel de la Commune d'Aubonne.

Article 11 : La commune d'Aubonne tient la comptabilité d'exploitation. Un extrait de cette dernière est remis à toutes les communes. Dans les trente jours qui suivent, les communes peuvent contrôler les comptes et présenter leurs observations éventuelles à la commune d'Aubonne.

Article 12 : La commune d'Aubonne a droit à une indemnité équitable, fixée annuellement pour la tenue de la comptabilité ainsi que pour les frais non couverts par les subventions fédérale et cantonale. Cette indemnité sera arrêtée en commun accord entre la Municipalité d'Aubonne et l'assemblée des délégués. Faute d'approbation de l'assemblée des délégués, l'art. 25 de la présente convention est applicable.

Article 13 : Les frais d'entretien, de chauffage, d'électricité, les taxes, les primes d'assurance, l'indemnité versée à la commune d'Aubonne, etc., ainsi que les salaires servis, ci-après dénommés "frais d'exploitation", au sens de la présente convention, seront portés au compte d'exploitation du centre.

Pour chaque cours, exercice et rapport, il est tenu une comptabilité séparée. La commune d'Aubonne fait l'avance des fonds nécessaires. Les contributions versées lors des cours, exercices et rapports, pour l'utilisation des locaux et installations notamment, sont crédités au compte d'exploitation du centre.

Article 14 : La commune d'Aubonne adresse chaque année, dans le second semestre, aux communes partenaires, le budget des frais d'investissement et des frais d'exploitation de l'année suivante, ainsi que les comptes de ces mêmes frais pour l'année précédente et ce, à titre de comparaison.

Article 15 : Les communes partenaires prennent à leur charge le solde des frais d'exploitation, subventions déduites, au prorata du nombre des habitants.

Un acompte est demandé en janvier et un en juin, chacun payable dans les trente jours dès réception de la facture.

Le solde dû par chaque commune doit être versé à la commune d'Aubonne, dans les trente jours dès réception du décompte final, sous réserve d'approbation définitive des comptes par l'assemblée des délégués.

Article 16 : Si des organismes de la protection civile relevant des communes non contractantes, le canton ou la confédération désirent utiliser le centre pendant les périodes de non occupation pour les besoins de l'instruction, il sera donné droit à leurs requêtes, de préférence à celles de tiers.

Ces organismes verseront une indemnité à déterminer par les règlements concernant l'utilisation des installations (art.9, lettre f).

Article 17 : Si les besoins de l'instruction nécessitent un agrandissement, une extension ou une modification des bâtiments et des installations du centre, l'accord préalable des Offices fédéral et cantonal de la protection civile doit être requis. Si les travaux en résultant représentent un coût estimatif dépassant la somme de fr 10'000.-- (dix mille francs) après déduction des subventions légales, le principe de l'exécution des travaux est soumis à l'assemblée des délégués.

La commune d'Aubonne pourvoit à ses frais à l'exécution des travaux admis par l'assemblée des délégués.

La prise en charge des frais ainsi engagés, par les communes partenaires, a lieu conformément aux dispositions de l'art. 4.

### Ch. III - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 18 : La présente convention ne peut être modifiée que moyennant l'accord des 3/4 des communes partenaires. Ces modifications seront soumises préalablement et à titre consultatif à l'assemblée des délégués.

Article 19 : Les communes qui seront rattachées par la suite à la région d'instruction ouest ou qui adhéreront à la présente convention devront verser une contribution unique au titre de participation au capital d'investissement. Cette contribution sera fixée par la commune d'Aubonne et sera arrêtée en fonction du capital investi dans la construction et l'aménagement du centre et du nombre des habitants de la commune adhérente. Cette contribution sera portée en amortissement du capital investi. Par la suite, la commune adhérente participe aux frais d'investissement et d'exploitation et utilise le centre aux mêmes conditions que les autres communes.

### Ch. IV - DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 20 : Toute cessation de l'utilisation du centre nécessite l'accord préalable de l'Office fédéral et du Service cantonal de la protection civile.

Article 21 : La durée de la présente convention est fixée à 20 ans dès son approbation par le Conseil d'Etat (1977). Elle se renouvellera tacitement pour une durée de cinq ans, si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties, au moins deux ans à l'avance.

Article 22 : Une commune partenaire peut se retirer de la convention pour la fin de l'année civile et moyennant un délai d'avertissement d'une année si elle n'a plus l'obligation de faire instruire ses requis dans le centre régional ouest, sous réserve éventuelle d'une indemnité.

Article 23 : Si, à la suite d'un changement fondamental dans le domaine de la protection civile, la poursuite de l'exploitation du centre s'avère impossible ou inutile, la présente convention devient caduque.

Dans ce cas, comme lors de la résiliation par l'une ou l'autre des parties et sous réserve de l'article 20,

- postérieurement au terme de 20 ans de la durée de la convention initiale, la commune d'Aubonne dispose librement du terrain, des bâtiments et des installations pour en disposer à son gré; les prétentions de la Confédération et du canton portant sur les subventions versées sont réservées

- antérieurement à l'échéance découlant de l'article 21 de la présente convention, soit le 31.12.1997

la commune d'Aubonne peut se réserver la conservation de certains bâtiments ou installations pour son usage. Dans ce cas, la valeur des ouvrages repris par la commune d'Aubonne sera arrêtée par une commission d'estimation composée de trois personnes, soit le Chef du Service cantonal de la protection civile, qui présidera la commission et deux membres dont l'un est désigné par l'assemblée des délégués et l'autre par la commune d'Aubonne.

En revanche, les frais de démolition des bâtiments et installations et de remises en état du terrain seront supportés par les communes signataires de la convention.

Le montant dû par la commune d'Aubonne en contrepartie des immeubles qu'elle reprendra, servira à rembourser le solde du compte d'emprunt ainsi qu'à couvrir tout ou partie des frais de démolition et de remise en état du terrain.

Article 24 : Le solde éventuel du compte d'emprunt de même que celui du compte d'exploitation après règlement de tous les frais et encaissement des subventions légales sera réparti entre les communes partenaires au prorata du nombre de leurs habitants déterminé par le dernier recensement.

Ch. V - ARBITRAGE

Article 25 : Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par un tribunal arbitral institué conformément aux dispositions de l'article 111 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes.

Ch. VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : La présente convention entrera en vigueur dès le moment où elle aura été adoptée par les Conseils communaux ou généraux des communes contractantes et approuvée par le Conseil d'Etat, conformément à l'article 110, alinéa 3 de la Loi sur les communes.

Ainsi adopté par le Conseil communal ou général

de

dans sa séance du